

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMÉRO SPECIALPhilippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 151
N° 7 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Atete 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	Pages
Arrêté n° 1104 CM du 28 août 2002 portant nomination du directeur de l'Etablissement public administratif pour la prévention par intérim	130
Arrêté n° 1105 CM du 28 août 2002 portant désignation des personnalités qualifiées, membres du conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention	130
Arrêté n° 1106 CM du 28 août 2002 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public administratif pour la prévention	130
EXTRAITS	
Arrêté n° 1107 CM du 28 août 2002 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	131
Arrêté n° 1108 CM du 28 août 2002 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	131
Arrêté n° 1109 CM du 28 août 2002 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	131
Arrêté n° 1110 CM du 28 août 2002 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	131
Arrêté n° 1111 CM du 28 août 2002 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90	131
Arrêté n° 1112 CM du 28 août 2002 autorisant la S.E.M.L. Air Tahiti Nui à différer au 31 décembre 2002 la date de remboursement de l'avance de 1.215 millions F CFP qui lui a été consentie le 30 juillet 2001	131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1104 CM du 28 août 2002 portant nomination du directeur de l'Etablissement public administratif pour la prévention par intérim.

NOR : EPA0201511AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Madiana Dexter est nommée directrice de l'Etablissement public administratif pour la prévention par intérim.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1105 CM du 28 août 2002 portant désignation des personnalités qualifiées, membres du conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : EPA0201512AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées membres du conseil d'administration de l'Etablissement public administratif pour la prévention Mmes Anne-Marie Coeroli et Anne-Marie Pommier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1106 CM du 28 août 2002 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : EPA0201513AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lisa Chan est nommée commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

NOR : SAE0201531AC

Par arrêté n° 1107 CM du 28 août 2002.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	27,810 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	26,246 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	25,861 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	24,422 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43) :	26,808 F CFP/litre

L'arrêté n° 759 CM du 14 juin 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201532AC

Par arrêté n° 1108 CM du 28 août 2002.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	+ 13,615 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	+ 3,758 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	+ 20,618 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	- 17,874 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	+ 1,230 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	- 7,632 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	- 4,170 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	+ 20,618 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	- 4,770 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	+ 11,430 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	+ 11,430 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43) :	- 7,632 F CFP/litre

L'arrêté n° 760 CM du 14 juin 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201533AC

Par arrêté n° 1109 CM du 28 août 2002.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	120,940 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	61,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	96,700 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- diesel marine léger (27.10.00.31) :	94,702 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34) :	17,024 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43) :	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 761 CM du 214 juin 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201534AC

Par arrêté n° 1110 CM du 28 août 2001.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 64,428 F CFP/kg.

L'arrêté n° 567 CM du 24 avril 2002 est abrogé.

NOR : SAE0201535AC

Par arrêté n° 1111 CM du 28 août 2002.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 11,659 F CFP/kg.

L'arrêté n° 568 CM du 24 avril 2002 est abrogé.

NOR : ATN0201571AC

Par arrêté n° 1112 CM du 28 août 2002.— La S.E.M.L. Air Tahiti Nui est autorisée à différer au 31 décembre 2002 la date de remboursement de l'avance de 1.215 millions F CFP qui lui a été consentie dans le cadre des conventions n° 12002 du 30 juillet 2001 et n° 20783 du 3 mai 2002.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant à la convention.

